

Modalités de fonctionnement du compte d'épargne salariale

Votre entreprise vous fait bénéficier d'un dispositif d'épargne salariale vous permettant de vous constituer une épargne dans des conditions fiscales et sociales privilégiées.

La gestion de ce dispositif et des comptes d'épargne salariale qui y sont associés a été confiée à Natixis Interépargne par la signature d'un Contrat entre l'Entreprise et Natixis Interépargne. Les présentes modalités de fonctionnement sont établies en exécution du Contrat et viennent préciser les règles applicables aux Epargnants. Elles font partie intégrante du Contrat et sont portées à la connaissance des Epargnants, notamment via l'Espace Personnel.

Article 1 : Objet

L'objet des présentes est de définir les modalités de fonctionnement du Compte Individuel ainsi que les conditions d'accès, d'utilisation et de preuve sous lesquelles Natixis Interépargne met l'Espace Personnel à disposition des Bénéficiaires et/ou des Epargnants.

Les présentes sont établies dans le cadre de l'exécution du Contrat dont elles ne modifient pas les termes.

Article 2 : Définitions

« **Bénéficiaire** » : désigne l'ayant droit du Dispositif d'Epargne Salariale.

« **Compte Individuel** » : désigne le compte d'épargne salariale tenu par Natixis Interépargne, au nom d'un Bénéficiaire, dans le cadre du Dispositif d'Epargne Salariale.

« **Contrat** » : désigne la convention de tenue de comptes-conservation de parts et de tenue de registre conclue entre Natixis Interépargne et l'Entreprise dans le cadre du fonctionnement du Dispositif d'Epargne Salariale.

« **DICI** » : désigne le document d'information clé pour l'investisseur qui présente les principales caractéristiques d'un OPC, conformément aux dispositions des articles 422-67 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

« **Dispositif d'Epargne Salariale** » : désigne, séparément ou ensemble, l'accord de participation, l'accord d'intéressement et le(s) règlement(s) de plan(s) d'épargne salariale et retraite, régi(s) par le Livre III de la Partie III du code du travail ou par le Chapitre V du Titre II du Livre II du code monétaire et financier et applicable(s) au sein de l'Entreprise.

« **Données d'Authentification** » : désigne les identifiants et, le cas échéant, le mot de passe associé, à l'aide desquels le Bénéficiaire peut s'authentifier pour accéder à l'Espace Personnel.

« **Documents en ligne** » : désigne le service consistant en la mise à disposition en ligne et sous forme électronique de tout document liés aux opérations effectuées sur le Compte Individuel (avis d'opération, relevés de compte individuels (RCI), etc...).

« **Entreprise** » : désigne l'entreprise qui dispose d'un ou plusieurs Dispositif(s) d'Epargne Salariale et qui a conclu, pour son propre compte ainsi que pour le compte des Epargnants, le Contrat avec Natixis Interépargne.

« **Epargnant** » : désigne le Bénéficiaire en sa qualité de titulaire d'un Compte Individuel.

« **Espace Personnel** » : désigne l'espace sécurisé du Site Internet réservé aux Bénéficiaires et/ou aux Epargnants et leur permettant d'accéder à des informations et des services en ligne et, le cas échéant, de réaliser des opérations sur leur Compte Individuel.

« **OPC** » : désigne les organismes de placement collectifs gérés par les affiliés de Natixis Investment Managers et proposés dans le cadre du Dispositif d'Epargne Salariale.

« **Natixis Interépargne** » : désigne la société Natixis Interépargne (RCS Paris B 692 012 669), en sa qualité de teneur de comptes-conservateur de parts et de teneur de registre désigné par l'Entreprise dans le cadre du Dispositif d'Epargne Salariale.

« **Site Internet** » : désigne le site Internet de Natixis Interépargne, en ce compris l'Espace Personnel.

Article 3 : Ouverture et tenue de Compte Individuel

3.1 Ouverture du Compte Individuel

Le Compte Individuel est ouvert sur la base des informations et données nominatives transmises à Natixis Interépargne par l'Entreprise (état civil, adresse postale, adresse électronique, domiciliation bancaire...).

La mise à jour de ces informations et données nominatives est effectuée périodiquement, sur transmission des informations par l'Entreprise ou sur demande de l'Epargnant.

L'Epargnant adresse sa demande à Natixis Interépargne par tous moyens proposés par ce dernier, le cas échéant, accompagnée des pièces justificatives requises.

Les modalités de transmission de ces informations à Natixis Interépargne sont précisées sur le Site Internet.

3.2 Tenue du Compte Individuel

Au titre de la tenue de comptes-conservation de parts, Natixis Interépargne initie les demandes de souscription, de rachat, de modification du choix de placement ou de transfert, tel qu'indiqué aux articles ci-après.

Les opérations de modification du choix de placement ou de transfert s'analysent en un rachat suivi d'une souscription, sans règlement entre les mains de l'Epargnant.

Article 4 : Alimentation du Compte Individuel

Le Compte Individuel peut recevoir les sommes autorisées par les Dispositifs d'Epargne Salariale, au titre de versements collectifs (intéressement et/ou participation et/ou abondement) ou individuels (versements volontaires, transferts).

Lorsque le Bénéficiaire effectue un versement volontaire, il doit donc respecter les dispositions prévues par les Dispositifs d'Epargne Salariale, notamment les plafonds conventionnels et/ou légaux de versement.

Pour chaque versement, le Bénéficiaire doit indiquer le Dispositif d'Epargne Salariale et le nom de l'(des) OPC sur le(s)quel(s) il désire investir, ainsi que le montant à affecter à chacun de ces OPC.

Au préalable, il prend connaissance des DICI de ces OPC.

A défaut d'identification de l'Epargnant, de l'Entreprise ou de l'(des) OPC destinataire(s) du versement, Natixis Interépargne affecte les sommes reçues, jusqu'à réception des informations nécessaires au traitement de sa demande, sur le fonds d'attente prévu par le Dispositif d'Epargne Salariale ou, en l'absence de telles précisions, conserve ces sommes sur le compte technique dédié aux opérations en instance.

Sous réserve que l'Entreprise ne s'y oppose pas, le Bénéficiaire peut effectuer ses versements volontaires directement auprès de Natixis Interépargne par prélèvement automatique, par carte bancaire (dans la limite de 8000 euros par versement) ou par chèque.

Si les options offertes par Natixis Interépargne à l'Entreprise l'autorisent, cette dernière peut également permettre au Bénéficiaire d'effectuer des versements par prélèvement sur salaire.

Les modes et modalités de versement sont détaillés sur le Site Internet.

Les versements de l'Entreprise ou du Bénéficiaire sont investis sur la valeur liquidative qui suit la réception des instructions d'affectation des sommes, par Bénéficiaire et par OPC, et la constatation de la réception des sommes correspondantes sur le compte technique d'opérations en instance, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés et conformément aux modalités prévues dans le(s) règlement de l'(des) OPC concerné(s).

Natixis Interépargne détermine le nombre de parts revenant au Bénéficiaire au regard de la valeur liquidative établie par la société de gestion en application du règlement de l'(des) OPC concerné(s).

Les frais prévus par le Contrat ou fixés par le règlement desdits OPC sont déduits des sommes à investir.

Natixis Interépargne procède à l'inscription sur le Compte Individuel, du nombre de parts souscrites dans chaque OPC.

En cas d'inscription en compte courant bloqué, Natixis Interépargne procède à l'enregistrement sur le Compte Individuel, du montant dû au Bénéficiaire par l'Entreprise au titre des sommes inscrites dans la comptabilité de celle-ci, ainsi que des différentes échéances d'indisponibilité de ces droits.

L'inscription dans les livres de l'Entreprise des sommes dues au titre des comptes courants bloqués relève de la responsabilité exclusive de celle-ci. En cas d'impayé, que celui-ci résulte d'un versement volontaire du Bénéficiaire et/ou d'un abondement de l'Entreprise, Natixis Interépargne procède au désinvestissement des sommes correspondantes, les frais afférents étant à la charge du débiteur. Lors du premier impayé, les versements réguliers ou ponctuels sont annulés. Dès apurement de l'impayé, l'Épargnant aura la possibilité de poursuivre ses versements volontaires réguliers par l'envoi d'un nouveau bulletin de versement.

Article 5 : Remboursement de l'épargne

L'Épargnant formule sa demande de rachat d'avoirs disponibles ou indisponibles en s'assurant que les dispositions légales et conventionnelles l'y autorisent.

Il adresse sa demande à Natixis Interépargne par tous moyens proposés par ce dernier dans le cadre de l'offre retenue par l'Entreprise.

Le mode de transmission des demandes et les modalités du rachat sont détaillés sur le Site Internet.

Natixis Interépargne calcule les différentes contributions sociales¹ sur les revenus de placement en compte courant bloqué et/ou le montant des plus-values réalisées par l'Épargnant dans l'(les) OPC, prélève ces différentes contributions sociales et se charge de les reverser au service des impôts.

S'agissant des OPC, le montant versé à l'Épargnant est le produit du nombre de parts débloquées et de la valeur liquidative de l'(des) OPC concerné(s) - établie par la société de gestion à la date de calcul suivant la réception de la demande complète - diminué du montant des contributions sociales sur les plus-values et, le cas échéant, des frais liés au rachat en application du Contrat ou du règlement de l'(des) OPC.

S'agissant des comptes courants bloqués, le montant versé à l'Épargnant est égal à la somme de la participation affectée au compte courant bloqué et, le cas échéant, de l'intérêt capitalisé calculé en application des dispositions du Dispositif d'Épargne Salariale, diminué des contributions sociales sur les produits de placement et, le cas échéant, des frais liés au rachat en application du Contrat.

Le règlement de l'Épargnant est effectué par virement (conformément au dernier justificatif de domiciliation bancaire de l'Épargnant), ou par chèque, dans un délai maximum de quatre (4) jours ouvrés suivant l'inscription des sommes sur le compte technique d'opérations en instance.

Si le Dispositif d'Épargne Salariale l'autorise, l'Épargnant peut en demander la délivrance sous forme de rente viagère. Natixis Interépargne se charge alors de transférer les avoirs concernés à l'établissement désigné dans le Dispositif d'Épargne Salariale concerné.

Si le règlement de l'OPC l'autorise, l'Épargnant peut formuler des ordres de rachat à « cours plancher ». Dans cette hypothèse, le rachat est exécuté si et seulement si la valeur de part est égale ou supérieure audit cours. Ces ordres sont valables au plus six (6) mois à compter de leur réception par Natixis Interépargne, sous réserve de ne pas contrevenir au délai de six (6) mois exigé par l'article R.3324-23 du code du travail pour certains cas de déblocage anticipé.

Article 6 : Information de l'Épargnant sur son Compte Individuel

Après chaque opération, Natixis Interépargne communique à l'Épargnant un avis d'opéré.

Pour l'Épargnant qui effectue des versements réguliers par prélèvement (sur compte bancaire ou postal ou sur salaire), un avis d'opéré lui est communiqué à la suite de son premier versement, puis selon la régularité convenue avec l'Entreprise.

Au titre de la tenue de registre déléguée par l'Entreprise, Natixis Interépargne communique à l'Épargnant un relevé individuel d'épargne salariale une fois par an.

L'information de l'Épargnant est effectuée par tous moyens proposés par Natixis Interépargne dans le cadre de l'offre retenue par l'Entreprise.

Par la communication de son adresse électronique (par l'Entreprise ou par lui-même), l'Épargnant consent à recevoir cette information via l'Espace Personnel. Il accepte également que Natixis Interépargne l'informe par mail de la mise à disposition de cette information sur l'Espace Personnel.

Toutes les informations générales à caractère économique, boursier ou financier, sont mises à disposition à titre purement indicatif, même si elles ont été établies à partir de sources sérieuses, réputées fiables. Elles ne constituent en aucun cas une offre ou un conseil d'achat ou de vente d'instruments financiers.

Les risques relatifs à un investissement dans un OPC sont décrits dans le DICI dudit OPC.

Article 7 : Espace Personnel

L'Espace Personnel est proposé à tous les Epargnants ainsi que, pour certains services, aux Bénéficiaires.

7.1 Modalités d'accès

L'Épargnant accède à l'Espace Personnel conformément au processus exposé dans les conditions générales d'utilisation de l'Espace Personnel.

Lorsqu'il accède pour la première fois à l'Espace Personnel, l'Épargnant prend connaissance des présentes modalités de fonctionnement de son compte d'épargne salariale en cochant la case prévue à cet effet.

Par cette action, l'Épargnant reconnaît également avoir pris connaissance des mentions légales et conditions générales d'utilisation de l'Espace Personnel et les accepte.

Toute évolution des présentes modalités fera l'objet d'une nouvelle information de l'Épargnant.

En cas de perte ou de vol de ses Données d'Authentification, l'Épargnant s'engage à faire opposition aux opérations réalisées en ligne à son insu, sans délai et conformément à la procédure d'opposition détaillée sur le Site Internet.

Tant qu'il n'a pas fait opposition dans ces conditions, l'Épargnant :

- supporte toutes les conséquences directes ou indirectes de l'accès à son Compte Individuel par des tiers ou des personnes non autorisées,
- est réputé avoir reçu et lu l'ensemble des informations communiquées via l'Espace Personnel,
- et est réputé avoir effectué l'ensemble des opérations réalisées au moyen de ses Données d'Authentification.

7.2 Services accessibles

L'Espace Sécurisé Epargnant permet d'accéder à des services d'information, d'alerte, de consultation du Compte Individuel et d'exécution d'opérations sur ce compte.

Selon ce qui a été convenu avec l'Entreprise, l'Espace Personnel peut être le mode de communication exclusif de Natixis Interépargne avec l'Épargnant.

De même, l'accès à certaines fonctionnalités de l'Espace Personnel dépend de ce qui a été convenu avec l'Entreprise.

Les coordonnées (dont l'adresse électronique) de l'Épargnant doivent demeurer valides pendant la durée de l'utilisation des services de l'Espace Personnel. Il est de la responsabilité de l'Épargnant de les mettre à jour ou de les corriger si nécessaire.

A défaut, l'Épargnant reconnaît que Natixis Interépargne n'est pas en mesure d'assurer une exécution correcte des services de l'Espace Personnel jusqu'à ce qu'elle soit avertie de la modification.

7.3 Preuve des opérations effectuées sur ou via l'Espace Personnel

Les opérations réalisées via l'Espace Personnel après authentification à l'aide des Données d'Authentification sont réputées réalisées par l'Épargnant.

Elles sont soumises et seront exécutées conformément aux dispositions légales et contractuelles qui leur sont applicables.

Lorsque l'Épargnant valide une opération, il reconnaît qu'il a connaissance, qu'il a compris et accepté les conséquences de cette opération.

Lorsqu'il s'authentifie et lorsqu'il utilise l'Espace Personnel, l'Épargnant produit des traces de navigation électroniques. De même, Natixis Interépargne, lorsqu'elle met à disposition sur l'Espace Sécurisé

¹ Contributions en vigueur à la date d'exécution de la demande.

Personnel produit des traces de la navigation électronique. Ces traces électroniques, pour les opérations sur des comptes, vaudront preuve :

- de l'imputabilité de l'opération soit à l'Epargnant, soit à Natixis Interépargne ;
- de l'existence et du contenu de l'opération réalisée par l'Epargnant ou par Natixis Interépargne ;
- du consentement de l'Epargnant et/ou de Natixis Interépargne à l'opération ;
- de la date de l'opération ;
- des communications intervenues entre Natixis Interépargne et l'Epargnant.

L'utilisation de l'Espace Personnel faisant appel à des moyens de communications électroniques, il est convenu expressément que les données ou documents communiqués et/ou enregistrés par Natixis Interépargne par voie électronique (par exemple les emails, SMS, documents téléchargeables par l'Epargnant, transmissions dématérialisées, formulaires électroniques, cookies et logs de connexion reprenant le parcours de l'Epargnant, les caractéristiques des instructions données et opérations réalisées par l'Epargnant, etc...), en ce compris celles enregistrées et conservées dans le propre système informatique de Natixis Interépargne et sur ses équipements, ont force probante.

Ces données constituent des preuves qui seront, sauf preuve contraire, recevables, valables, fiables et opposables en cas de litige de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé sur un support papier.

Article 8 : Tarification

Les frais applicables à l'Epargnant sont fixés par le Contrat et consultables sur l'Espace Personnel.

Il est à noter que les frais de tenue de compte sont pris en charge par l'Epargnant en cas d'insolvabilité de l'Entreprise et, si le Dispositif d'Epargne Salariale le prévoit, dès lors que l'Epargnant quitte l'Entreprise.

Les frais liés à un investissement dans un OPC sont indiqués dans le règlement ou le DICI dudit OPC.

Article 9 : Engagements de l'Epargnant

L'Epargnant s'assure de l'exactitude des informations le concernant (état civil, adresses, qualité de salarié, de résident, etc...), transmises à Natixis Interépargne. Il doit informer sans délai Natixis Interépargne de toute modification de ces informations et lui remettre, si nécessaire, les pièces justificatives correspondantes.

L'Epargnant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des données relatives à son Compte Individuel et celles qu'il exporterait depuis l'Espace Personnel vers ses équipements informatiques ou mobiles. Notamment, si l'Epargnant choisit d'exporter sous forme de fichiers (téléchargement) les documents disponibles, il est seul responsable de toute altération ou diffusion des données résultant de ce téléchargement et de l'utilisation de celles-ci ainsi que de tout dysfonctionnement lié à l'intégration de ces données sur ses équipements informatiques ou mobiles.

Dès lors que l'Epargnant n'a plus accès à l'Espace Personnel, ses Documents en ligne ne lui sont plus accessibles depuis cet espace. Il appartient à l'Epargnant d'assurer la conservation régulière de ces documents pour son compte.

Les règles de sécurité de l'Espace Personnel disponibles sur le Site Internet pourront être mises à jour et l'Epargnant s'engage à les consulter régulièrement et à mettre en œuvre les moyens et procédures qui y sont prescrits pour contribuer à la sécurité de son Compte Individuel.

L'Epargnant est responsable de la confidentialité de ses Données d'Authentification. Il s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer cette confidentialité. Il assume l'entière et unique responsabilité liée à l'utilisation de ses Données d'Authentification dès lors qu'il les a communiquées à un tiers ou les a inscrites sur un quelconque support.

L'Epargnant doit veiller à n'avoir aucun comportement susceptible de faciliter tout accès ou utilisation abusive ou frauduleuse de son Compte Individuel.

S'il utilise l'Espace Personnel, l'Epargnant doit fréquemment et avec diligence consulter son Compte Individuel ainsi que son courrier électronique et ce, en particulier, après avoir effectué des opérations ou lors du versement de ses droits à participation ou à intéressement, ou durant la période d'interrogation sur l'affectation ou le versement de ses droits.

Article 10 : Responsabilité de Natixis Interépargne

La réalisation d'opérations à distance sur le Compte Individuel présente des risques qui leur sont inhérents et Natixis Interépargne ne peut garantir la sécurité du réseau Internet.

En cas de différend entre l'Epargnant et l'opérateur de télécommunication ou tout autre opérateur ou intermédiaire, ou en cas de dysfonctionnement de l'équipement de l'Epargnant ou de son mode d'accès au réseau Internet ou des accès à ce réseau, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, la responsabilité de Natixis Interépargne ne peut être engagée s'il en résulte des difficultés ou retard de transmission et d'acheminement des instructions de l'Epargnant.

Par ailleurs, la responsabilité de Natixis Interépargne ne pourra être engagée pour le blocage des opérations ou le défaut d'information de l'Epargnant consécutifs :

- à un cas de force majeure,
- ou à la faute ou à la négligence de l'Epargnant (en ce compris le non-respect du processus d'accès à l'Espace Personnel exposé dans les conditions générales d'utilisation de cet espace)
- ou à un défaut de sécurité des éléments d'information sous la responsabilité de l'Epargnant,
- ou à un mauvais fonctionnement du matériel ou du réseau de télécommunications dont elle n'a pas la maîtrise.

Natixis Interépargne assure la sécurisation de l'acheminement qui lui incombe vers ses équipements informatiques ou mobiles afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données concernées. La protection de la boîte aux lettres électronique de l'Epargnant relevant du domaine privé, en aucun cas la responsabilité de Natixis Interépargne ne saurait être engagée en raison d'une éventuelle intrusion.

Natixis Interépargne décline par ailleurs toute responsabilité dans l'utilisation qui pourrait être faite de ces informations et des conséquences qui pourraient en découler.

Natixis Interépargne s'efforce d'assurer la mise à jour des informations diffusées sur le Site Internet, dont elle se réserve le droit de corriger, à tout moment et sans préavis, le contenu. Elle ne peut en garantir ni l'exhaustivité, ni l'absence de modification par un tiers (virus, intrusion). De ce fait, Natixis Interépargne décline toute responsabilité en cas d'erreur ou d'omission dans ces informations.

Article 11 : Durée, effet

Les présentes modalités de fonctionnement ont la même durée que le Contrat.

Elles continuent de produire effet à l'échéance du Contrat, dans les conditions exposées ci-avant sous réserve que Compte Individuel de l'Epargnant ne soit pas liquidé et clôturé.

Article 12 : Contestation, attribution de compétence, recours

En cas de contestation portant sur la tenue de compte-conservation de parts de OPC, l'Epargnant peut adresser sa réclamation directement à Natixis Interépargne – 14029 Caen Cedex.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours amiable, l'Epargnant peut adresser un courrier au Médiateur de l'AMF – 17 place de la Bourse – 75082 PARIS Cedex 02.

En cas de litige ou difficulté d'interprétation du Contrat, Natixis Interépargne ou l'Epargnant épuiseront toutes les solutions amiables avant de saisir, le cas échéant, les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

En cas de défaillance de Natixis Interépargne dans la restitution des sommes ou titres inscrits en part de OPC sur le Compte Individuel de l'Epargnant, ce dernier peut exercer un recours auprès du Fonds de Garantie des Titres auquel Natixis Interépargne a adhéré.

Natixis Interépargne – BP 4 – 75060 Paris Cedex 02 France - SA au capital de 8 890 784 euros
692 012 669 RCS Paris B - Siège social : 30, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris
Tél. : +33 1 58 19 43 00 - www.interepargne.natixis.com